

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.938 du 21 mars 2013

G./A.207.886/VI-19.892

En cause : **1. la société de droit français CERYX TRAFIC SYSTEM,**
2. la société de droit luxembourgeois QUATTRO,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 février 2013, la société de droit français CERYX TRAFIC SYSTEM et la société de droit luxembourgeois QUATTRO sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 5 décembre 2012, par laquelle la REGION WALLONNE attribue à la société TRANSITEC le marché de services portant sur l'«aide à l'Administration pour l'étude de carrefours sur l'ensemble du territoire de la REGION WALLONNE», régi par le cahier spécial des charges n° 01.02.01-12E58.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 7 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 14 mars 2013 à 10 heures.

Les avocats des parties requérantes ont, le 7 février 2013, envoyé par télécopie un courrier au Conseil d'Etat informant que leurs clientes se désistaient de leur recours.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Mes André DELVAUX et Nathanaëlle MICHEL, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 7 février 2013, les avocats des parties requérantes ont fait savoir que leurs clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérante, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mars deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.